

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2024-054

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-03-05-00004 - Arrêté du 05 mars 2024 portant modification de la liste des etablissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de la compétence conjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départementale de la Guadeloupe devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ?? (6 pages) 971-2024-03-05-00003 - Arrêté du 05 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ?? (5 pages)

Page 3

Page 10

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2024-03-05-00005 - ARRETE ARS DG SAPSS du 05 mars 2024 portant modification de la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique - annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2023-05-09-00004 du 9 mai 2023 (3 pages)

Page 16

SALIM / Secrétaire de Direction

971-2024-03-06-00001 - Arrêté SG/SCI du 06 Mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (15 pages)

Page 20

Agence régionale de santé

971-2024-03-05-00004

Arrêté du 05 mars 2024 portant modification de la liste des etablissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de la compétence conjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départementale de la Guadeloupe devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)







Arrêté conjoint N° ARS/DAOSS/971-2024-

Portant modification de la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de la compétence conjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départemental de la Guadeloupe devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Année 2024

Territoire: GUADELOUPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUDADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret no 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles:
- Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu l'élection le 6 décembre 2021 de Monsieur Guy LOSBAR à la Présidence du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;







Vu l'arrêté N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2023-01-18-00002 du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté N°ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2022-12-26-00005 du 26 décembre 2022 fixant la liste des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes âgées (PA), des personnes en situation de handicap (PSH) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) relevant de la compétence de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Période 2023-2024 - Territoire : Guadeloupe.

Considérant que la liste des établissements et services médico-sociaux de Guadeloupe relevant de la compétence unique de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 reportant l'échéance de l'obligation de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de première génération au 31 décembre 2024.

Sur proposition de :

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités.

ARRÊTENT

Article 1: Le présent arrêté modifie les arrêtés N° ARS/DAOSS/DCT/SAE/971-2023-01-18-00002 du 18 janvier 2023 et N° ARS/DAOSS/PA/971-2021-12-29-00007 du 29 décembre 2021.

Article 2: Les établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 3: La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre par www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.









Article 5 : Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 0 5 MARS 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

12/ 10

Laurent LEGENDART

Le Président du Conseil Départemental

GUY LOSBAR



Fraternité





ANNEXE

Liste des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départemental de la Guadeloupe devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – Territoire : Guadeloupe

Année 2024

SECTEUR PSH

Année de signature du CPOM	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique	
	4 ^{ème} trimestre	APAJH	97 010 316 4	FAM LE FLAMBOYANT LES ABYMES	97 010 958 3	
				FAM LE FLAMBOYANT VIEUX-FORT	97 010 938 5	
0004		KALITEPOUVIV	97 010 472 5	CAMSP René HALTEBOURG	97 010 266 1	
2024		EPSM	97 010 027 7	CAMSP Basse-Terre	97 010 267 9	
				CAMSP Pointe-à-Pitre	97 010 452 7	
			URIOPSS	97 010 803 1	CR-H	97 010 804 9







SECTEUR PA

Année	Echéance trimestrielle de signature du CPOM	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
de signature du CPOM		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° FINESS géographique	
	1 ^{er} trimestre	FONDATION PARTAGE ET VIE	92 002 856 0	EHPAD LES FLAMBOYANTS	97 010 888 2	
				EHPAD LE SACRE CŒUR	97 010 988 0	
		ASSOCIATION LE BEL AGE	97 010 996 3	EHPAD LE PARADIS DES AINES	97 010 997 1	
٠		SARL MODEL AGE	97 011 004 5	EHPAD LES JARDINS DE BELOST	97 011 005 2	
	2 ^{ème} trimestre	CHG JACQUES SALIN	97 010 021 0	EHPAD CHG JACQUES SALIN - PALAIS ROYAL	97 010 890 8	
				EHPAD CHG JACQUES SALIN - MORNE VERGAIN	97 011 310 6	
		ASSOCIATION AGAFEJ	97 011 006 0	EHPAD LES PERLES GRISES	97 011 007 8	
2024		CCAS DES ABYMES	97 010 511 0	EHPAD JEREMIE JALTON	97 010 826 2	
		CH SAINTE MARIE	97 010 020 2	EHPAD RESIDENCE MEDICO-SOCIALE MG	97 010 980 7	
	3 ^{ème} trimestre	CENTRE MEDICAL RENEE LACROSSE	97 010 051 7	EHPAD DOMAINE DE CHOISY	97 011 138 1	
		SERPA CARAÏBES	97 010 984 9	EHPAD OASIS DE BOIS JOLAN	97 010 985 6	
		SAGECC	97 010 036 8	EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	97 011 137 3	
= (n	mg 11	CHCBE	97 010 024 4	EHPAD NOU GRAN MOUN	97 011 141 5	
		SARL RESIDENCE DES ILES	97 011 013 6	EHPAD LES ROSES DE LIMA	97 011 014 4	







Liberté Égalité Fraternité

	4 ^{ème} trimestre	SA NOUVELLES EAUX MARINES	97 010 052 5	EHPAD NOUVELLES EAUX MARINES	97 011 139 9
		SARL EMERAUDE 971	97 010 964 1	EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	97 010 965 8
		SAS SOLEYANOU MOULE	97 010 929 4	EHPAD SOLEYANOU MOULE	97 011 177 9
		SAS SOLEYANOU PORT-LOUIS	97 011 176 1	EHPAD SOLEYANOU PORT-LOUIS	97 010 930 2
		SARL YOMARA	97 010 893 2	EHPAD KALANA	97 010 931 0
		ASSOCIATION ASSISTANCE 2000	97 010 058 2	CAJA ZICAK	97 010 920 3
		ASSOCIATION LA PRESERVATRICE	97 010 061 6	CAJA KAZ A GRAN MOUN	97 011 607 5

Agence régionale de santé

971-2024-03-05-00003

Arrêté du 05 mars 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code







ARRETE ARS-DAOSS/ CD-DGARS N° 971-2024-

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code.

TERRITOIRE: GUADELOUPE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1et D. 312-204;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT:

Article 1:

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3:

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe et sur les sites internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départemental.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5:

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 0 5 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

GUY LOSBAR

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Şaint-Barthélemy

Laurent LEGENDART

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation de la qualité des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Conseil Départemental la Guadeloupe et l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

SECTEUR PSH

ANNEE	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
DE TRANSMISSION DU RAPPORT		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
	2 ^{ème} trimestre 3 ^{ème} trimestre	EPSM	97 010 027 7	CAMSP (BASSE-TERRE)	97 010 267 9
				CAMSP (POINTE-A-PITRE)	97 010 452 7
2024		KALITEPOUVIV	97 010 472 5	CAMSP R. HALTEBOURG	97 010 266 1
2024		АРАЈН	07.040246.4	FAM LE FLAMBOYANT (ABYMES)	97 010 958 3
			97 010316 4	FAM LE FLAMBOYANT (VIEUX-FORT)	97 010 938 5

SECTEUR PA

ANNEE	ECHEANCE	ORGANISMES GES	STIONNAIRES	ESMS CONCERNES	
DE TRANSMISSION DU RAPPORT	TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
		SARL RESIDENCE DES	97 011 013 6	EHPAD LES ROSES DE LIMA	97 011 014 4
	1 ^{er} trimestre	SAGECC	97 010 036 8	EHPAD SAINT-CHRISTOPHE	97 011 137 3
		CHCBE	97 010 024 4	EHPAD NOU GRAN MOUN	97 011 141 5
	Oème I :	ASSOCIATION ASSISTANCE 2000	97 010 058 2	CAJA ZICAK	97 010 920 3
2024	2 ^{ème} trimestre	SA NOUVELLES EAUX MARINES	97 010 052 5	EHPAD NOUVELLES EAUX MARINES	97 011 139 9
2024		CENTRE MEDICAL RE- NEE LACROSSE	97 010 051 7	EHPAD DOMAINE DE CHOISY	97 011 138 1
	3 ^{ème} trimestre	CHG JACQUES SALIN	97 010 021 0	EHPAD CHG - Palais Royal	97 010 890 8
				EHPAD CHG - Morne Vergain	97 011 310 6
	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION LE BEL AGE	97 010 996 3	EHPAD LE PARADIS DES AINES	97 010 997 1
		AGAFEJ	97 011 006 0	EHPAD LES PERLES GRISES	97 011 007 8
2025	2 ^{ème} trimestre	SARL EMERAUDE 971	97 010 964 1	EHPAD RESIDENCE EMERAUDE	97 010 965 8
		CCAS DES ABYMES	97 010 511 0	EHPAD JEREMIE JALTON	97 010 826 2
	2 ^{ème} trimestre	SARL MODEL AGE	97 011 004 5	EHPAD LES JARDINS DE BELOST	97 011 005 2
2026		SAS SOLEYANOU MOULE	97 010 929 4	EHPAD SOLEYANOU MOULE	97 011 177 9
	4 ^{ème} trimestre	CH SAINTE MARIE (MG)	97 010 020 2	EHPAD RESIDENCE MEDICO-SOCIALE	97 010 980 7
		SERPA CARAÏBES	97 010 984 9	EHPAD OASIS DE BOIS JOLAN	97 010 985 6

2027	2ème trimestre	SAS SOLEYANOU PORT-LOUIS	97 011 176 1	EHPAD SOLEYANOU PORT-LOUIS	97 010 930 2
2021		SARL YOMARA	97 010 893 2	EHPAD KALANA	97 010 931 0
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION LA PRESERVATRICE	97 010 061 6	CAJA KAZ A GRAN MOUN	97 011 607 5

Agence régionale de santé

971-2024-03-05-00005

ARRETE ARS DG SAPSS du 05 mars 2024 portant modification de la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique - annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N° 971-2023-05-09-00004 du 9 mai 2023





Arrêté ARS/DG/SAPSS/

portant modification de la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique

annule et remplace l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N ⁰ 971-2023-05-09-00004 du 9 mai 2023

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N º 2016-214 de création de l'IRAPS ;

Vu l'article R. 1434-12 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 58 de la loi n ° 2014-1554 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé;

Vu l'arrêté ARS/DG/SAPSS/N°971-2023-05-09-00004 du 9 mai 2023 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS);

Arrête

<u>Article 1</u>: La composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique est fixée comme suit :

	MEMBRES DE L'INSTANCE				
	TITULAIRES	SUPPLEANTS			
1	M. Laurent LEGENDART Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe, Saint Martin, Saint-Barthélémy	Mme Brigitte SCHERB Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy			

Bisdary – Rue des Archives - 97113 Gourbeyre Standard : 05 90 80 94 94 www.ars.guadeloupe.sante.fr

2.	Dr Jean-Claude PITAT	M. Henry CORENTHIN
	Président de la Fédération des hôpitaux privés (FHP)	Directeur de la Polyclinique et membre de la FHP
3.	Mme Odile LIN	M. Jean-Claude LUCINA
	Déléguée Régionale de la région Antilles- Guyane de la FEHAP	Délégué départemental Guadeloupe FEHAP
4.	Dr André ATTALAH	Pr Patrick PORTECOP
	Président de la Fédération des hôpitaux publics (FHG)	Vice-président de la FHG
5.	M. Sébastien TOURNEBIZE	
	Président de la Fédération des HAD	
6.	M. Jean VERON	M. Frantz FOGGEA
	Directeur de la CGSS	Sous-directeur de la branche Assurance Maladie
7.	Dr Jean-François RAZAT	Dr Frédérique GIRARD
	Directeur coordonnateur de la gestion du risque de la région Guadeloupe	Médecin Conseil Chef de service à la DRSM
8.	Dr Frédérique DULORME	Dr Maureen GALOU
	Présidente de l'URPS Médecins libéraux	Secrétaire Générale Adjointe de l'URPS Médecins libéraux
9.	Mme Chantal CHRISTOPHE	Mme Virginie SEBASTIEN
	Vice-présidente de l'URPS Infirmiers	Présidente de l'URPS Infirmiers
10.	Maria Malina IOLIDSON	M. EZZAHRAOUI Mohamed
	Mme Malige JOURSON Présidente de l'URPS Masseurs-	Trésorier de l'URPS Masseurs-
	Kinésithérapeutes	Kinésithérapeutes
11.	M. Jean-Marc PIQUION	M. Olivier BERRY
	Président de l'URPS Pharmaciens	Trésorier de l'URPS Pharmaciens
12.	Dr Florelle BRADAMANTIS	
	Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy	

	13.	Dr Isabelle NOYON Coordinatrice de l'ORAQS 971 — Structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA)	
	14.	M. Claude PHILOMIN	Mme Claire CROIZIER
- 1			

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le -5 MARS 2024

Le Directeur Généra

Laurent LEGENDART

SALIM

971-2024-03-06-00001

Arrêté SG/SCI du 06 Mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 0 6 MARS 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

Administration générale – ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vυ	le code rural et de la pêche maritime ;
Vυ	le code forestier ;
Vυ	le code de l'environnement ;
Vυ	le code de l'éducation ;
Vυ	le code du travail ;
Vυ	le code pénal ;
Vυ	le code de procédure pénale ;
Vυ	le code de la santé publique ;
Vυ	le code de la commande publique ;
V u	le code de la consommation ;
Vu	le code général des collectivités territoriales ;
Vυ	le code du domaine de l'État, articles R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;
Vυ	le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vυ	la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vυ	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vυ	la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vυ	la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1071 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélémy;
- Vu le décret n° 2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM);
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur LEFORT Xavier;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Page 2/15

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par intérim;
- Vu la convention du 12 mai 2017 et ses avenants entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM;
- Vu la convention du 3 novembre 2015 et ses avenants entre le président du conseil régional de Guadeloupe, le directeur général de l'ASP et le préfet de la région Guadeloupe relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe;
- Vu la décision n° 2020-SG/05 du 28 janvier 2020 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet et le directeur de la DAAF de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées;

Arrête

TITRE I: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernant les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

Page 3/15

A. En matière d'économie agricole, de développement et d'aménagement rural :

- à la préparation et à l'animation des réunions du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) institué par l'article L. 181-9 du code rural et de la pêche maritime;
- 2. aux liaisons avec l'ODEADOM, FranceAgriMer, l'Agence de services et de paiement (ASP) et les organismes professionnels ;
- 3. aux missions confiées au préfet de la région Guadeloupe et au représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le directeur de l'ODEADOM, notamment décrites dans la convention du 12 mai 2017 établie entre l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM;
- 4. au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- 5. au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- 6. au développement de la production des produits alimentaires de qualité;
- 7. à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- 8. à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole;
- 9. à l'instruction des dossiers d'aides financés par l'ODEADOM et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- 10. aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer;
- 11. à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 12. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- 13. à l'instruction et au suivi des dossiers relevant des mesures du programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM) dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2022;
- 14. à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural ;
- 15. aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ODEADOM, le ministère des outre-mer, ou le fonds européens pour l'agriculture et le développement rural (FEADER), dans le cadre du plan de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM), pour ce qui concerne les mesures dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2022;
- 16. à la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental prévue à l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime;
- 17. à la signature de toute correspondance et décision en matière d'autorisation d'exploiter des exploitations agricoles établies en application des articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- 18. à l'agrément, au contrôle régulier et au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en application notamment des dispositions des articles L.323-11, L.323-12, R.323-10, R.323-18, R.323-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- 19. à la préparation, à la convocation et à l'animation des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) telle que prévue aux articles L.112-1-1 et, spécifiquement pour l'outre-mer, L.181-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la signature des avis émis par cette commission.

Page 4/15

B. En matière de forêt et bois :

- 1. à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) instituée par l'article L. 113-2 du code forestier ;
- 2. à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- 3. à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- 4. à l'animation de la filière bois ;
- 5. au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières;
- 6. à la valorisation de la biomasse forestière ;
- 7. à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
- 8. à la signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés d'autorisation avec réserve, des arrêtés de refus de défrichement et des arrêtés interruptifs de travaux de défrichement illicite, pris en application des articles R 341-4 à R 341-9 du code forestier.

C. En matière de politique de l'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :

- à la préparation et à l'animation des réunions du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) institué par l'article D. 200-5 et D. 200-6 du code rural et de la pêche maritime;
- 2. à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM) institué par les articles D.230-8-1 et D.230-8-200-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle;
- 4. à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- 5. à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- 6. à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- 7. à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- 8. aux contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- 9. aux actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ;
- 10. à l'animation de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ;
- 11. à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
- 12. à la contribution aux mesures de contrôle des échanges au sein de l'Union européenne et avec des pays non membres de l'Union européenne des espèces et des produits animaux mentionnés à l'article L 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- 13. à la contribution aux mesures de contrôle des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de ou expédié depuis un autre espace phytosanitaire mentionné à l'article L.271-7-7° du code rural et de la pêche maritime;
- 14. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :

Page 5/15

C1. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes, articles :

- L.201-2 et L.201-4 relatifs à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie à l'encontre de certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds;
- 2. L.203-1, R.203-4 à R.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires, sa suspension ou son retrait ainsi qu'à la mise en demeure de renoncer à une partie des activités ou exploitation lorsque l'étendue de ces activités et le nombre de ces exploitations ou de personnes ne permettent plus de garantir le respect des conditions prévues à l'article R. 203-11;
- 3. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- 4. R.203-1-l relatif à la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
- 5. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires
- 6. L.206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause ou au retrait provisoire du certificat de capacité ou l'agrément permettant cette activité ;
- 7. R.201-12, R.201-14 relatifs à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire ;
- 8. R. 201-16 relatif à la mise en demeure d'un organisme à vocation sanitaire ne remplissant plus les conditions de reconnaissance ;
- 9. L.201-9 relatif aux missions pouvant être confiées par convention à des organismes à vocation sanitaires ;
- 10. L.201-10 relatif à la reconnaissance des programmes sanitaires d'intérêt collectif;
- 11. L.201-13 relatif aux missions pouvant être déléguées par convention à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant certaines garanties ;
- 12. L.221-1 relatif à toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les animaux ;
- 13. R.202-23, R.202-25, R.202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse ainsi qu'aux modalités de leur suspension ou retrait ;
- 14. R.202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.

15.

C2. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :

a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, articles :

- 1. L.211-11, L.271-9, et R.271-9 relatifs à la prescription, à un propriétaire ou à un détenteur d'animal dangereux, de mesures de nature à prévenir un danger ;
- 2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
- 3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
- 4. L.211-17 et R.211-9, R.214-25, R. 206-1, R. 206-2 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- 5. L. 214-6 relatif à la désignation d'un refuge;
- 6. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 ;
- 7. L.214-2 relatif à la prescription de mesures dans les établissements ouverts au public

Page 6/15

- pour l'utilisation d'animaux pouvant aller jusqu'à leur fermeture ;
- 8. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
- 9. L.214-12 et R. 214-51 relatifs à la délivrance des agréments pour le transport des animaux vivants ;
- 10. R. 214-57 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au transport des animaux vivants ;
- 11. L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux;
- 12. R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats ;
- 13. R.211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1;
- 14. R.211-21 relatif à l'interdiction des lâchers de pigeons voyageurs ;
- 15. R.214-17, R.214-58 pour l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abréger la souffrance des animaux ;
- 16. R.214-68 relatif à la délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort et L206-2 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de ce certificat ;
- 17. R.214-70 relatif à l'autorisation des abattoirs à procéder à des abattages rituels ainsi qu'à la suspension et au retrait de cette autorisation ;
- 18. R.214-75 relatif à l'autorisation individuelle de sacrificateur ;
- 19. R.271-9 concernant la capture et la conduite à la fourrière des animaux errants.
- b) en ce qui concerne l'identification des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés, articles :
 - 1. R.212-16-2. relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale fixés par l'établissement de l'élevage agréé;
 - D.212-19 relatif à la restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des exploitations en cas de non-respect des mesures prévues par cet article;
 - 3. D.212-36 relatif à l'octroi de dérogations permettant l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles hébergeant des porcins séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres.
- c) en ce qui concerne l'expérimentation animale, articles :
 - 1. R.214-112 prévoyant l'autorisation de relâcher des animaux d'expérience ;
 - R.214-99, R.214-100 et R.214-103 relatifs à l'octroi, la suspension, la restriction, l'extension et le retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation, éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.
- C3. du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires concernant les animaux :
- a) en ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et diverses dispositions, articles :

Page 7/15

- 1. L.203-1, R.203-4 à R.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires, sa suspension ou son retrait ainsi qu'à la mise en demeure de renoncer à une partie des activités ou exploitation lorsque l'étendue de ces activités et le nombre de ces exploitations ou de personnes ne permettent plus de garantir le respect des conditions prévues à l'article R. 203-11;
- 2. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
- 3. R.203-1-I relatif à la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
- 4. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires

b) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, articles :

- 1. R.222-3 relatif à l'agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires responsables en matière d'activités de reproduction animale ;
- 2. R.222-12 relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence, des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale.

c) en ce qui concerne la police sanitaire, articles :

- L.221-1 relatif à toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les animaux;
- 2. L.201-5, L.223-6-1, L.223-6-2, L.223-8, R.223-3, D.223-22-7 à D.223-22-9, D.223-22-11 relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers et aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées ;
- 3. L.223-9, D.223-23, relatifs aux dispositions particulières concernant la rage;
- 4. R.223-42, R.223-43, R.223-45 relatifs aux dispositions particulières concernant la peste équine.

d) en ce qui concerne les sous-produits animaux et le service public de l'équarrissage :

- L.226-1 et L.226-3, relatifs aux modalités d'enregistrement et d'agrément prévus par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;
- 2. R.226-7 à R.226-15 relatifs au service public de l'équarrissage.

C4. – du titre III du livre II du code rural relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments :

a) en ce qui concerne les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire par les articles :

- L.231-1 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
- 2. L.232-1 relatif à la destruction, au retrait, au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
- 3. L.233-1 relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ainsi qu'aux mesures à prendre si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites ;

Page 8/15

- 4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes ;
- 5. R.234-14 concernant la suspension et la demande d'aides ;
- 6. D.233-14 et D.233-15 concernant la notification aux exploitants des abattoirs de la catégorie dans laquelle ces abattoirs, leurs différentes chaînes ou ateliers, ont été classés en fonction de leurs degrés de conformité à la législation ;
- 7. R. 231-49-1 relatif à la reconnaissance, la suspension et le retrait des centres de tests réalisant l'examen de conformité prévu à l'article R. 231-48.

b) en ce qui concerne l'alimentation animale, articles :

- 1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
- 2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements ainsi qu'à la prise de mesures en cas d'expiration du délai fixé par la mise en demeure prescrivant des obligations de faire.
- c) en ce qui concerne les importations, échanges au sein de l'Union européenne et exportations, articles :
 - L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et les conditions nécessaires relatives aux marchandises destinées aux échanges, à l'introduction dans les DOM ou à l'exportation;
 - 2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9 et les mesures à prendre en cas de refus de recouvrement.

C5. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, articles :

1. L.241-1 et L.241-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

C6. – du titre V et VII du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux, articles :

- 1. L.251-10 relatif à l'exécution d'office des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées en matière de protection des végétaux ;
- 2. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
- 3. L.254-1. et L.254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- 4. L.254-3 concernant la délivrance des certificats d'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au II de l'article L. 254-1 et pour les personnes physiques utilisant les produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit;

Page 9/15

- 5. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 3° du II de l'article L.254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L.254-3 ou le certificat mentionné à l'article L.254-4;
- 6. L.254-1, R.254-15 à R.254-19 relatifs à l'agrément des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques;
- 7. R.254-27 relatif aux décisions de suspension ou de retrait des agréments des activités de distribution à des utilisateurs professionnels et non professionnels, d'application en prestation de service et de conseil des produits phytopharmaceutiques;
- 8. R.256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.
- 9. L.271-1, L.271-5, et L.271-7-7 relatifs aux mesures visant à prévenir l'introduction de tout végétal, produit végétal ou autre objet originaire ou expédié d'un autre espace phytosanitaire et présentant un risque phytosanitaire inacceptable, ainsi qu'à encadrer ou à réguler la des végétaux en vue de limiter la présence d'organismes réglementés;

C7. – du code de la santé publique, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, article :

- 1. R.5143-2 s'agissant de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- 2. R. 5143-10 relatif à la délivrance, à l'approbation, à la suspension et au rejet de l'agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6.

C8. – du titre Ier du Livre V du code de la consommation, articles :

- 1. L.521-5 en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- 2. L.521-7 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs ;
- 3. L.521-10 en ce qui concerne la mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas ou la mise en conformité est impossible.
- 4. L. 521-12 et L.512-13 en ce qui concerne les contrôles à faire réaliser par le responsable de la mise sur le marché national, en cas de doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs, la suspension de la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles, la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser, et l'exécution d'office de ces contrôles.
- 5. L. 521-16 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché et son retrait d'un produit sans l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration exigé par la réglementation applicable, jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Page 10/15

D. En matière de formation et développement :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricoles de Guadeloupe (EPLEFPA) prévues par les articles R.811-18 et R.811-45 du code rural et de la pêche maritime;
- 2. à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) institué par l'article R.814-34 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3. au contrôle de légalité du budget de l'EPLEFPA, des délibérations du conseil d'administration et des actes de son directeur pris en application des articles R.811-23 et R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- établissement des accusés de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

Et sous les réserves suivantes :

- une copie des lettres d'observations est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement;
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région ;
- la délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

E. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

1. à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.

F. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

1. au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'alimentation avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

G. En matière de protection de l'environnement :

- à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique;
- 2. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application :
 - de l'article L.413-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques;
 - o de l'article R.413-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation de dispense de certificat de capacité et R.413-5 pour ce qui concerne la

Page 11/15

- délivrance du certificat de capacité;
- de l'article R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance des autorisations prévues pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits.

H. En matière d'administration générale :

- à la gestion des personnels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors les missions dévolues au SGC;
- 2. à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- 3. au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet :
- 4. à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service susvisé;
- 5. à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt hors les missions dévolues au SGC et décrites dans le contrat de service susvisé ;
- 6. à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations pour les BOP dits « métiers », soit hors BOP 354 ;
- 7. à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 8. à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats hors BOP 354;
- 9. au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État hors missions dévolues au SGC notamment sur le BOP 354;
- 10. au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires et de la protection des végétaux selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la collectivité de Saint-Barthélémy et président de la collectivité de Saint-Martin;
- 2. des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux et aux conseillers territoriaux ;
- 3. des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales;
- 4. des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre de contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- 5. de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

Page 12/15

6. des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'État ou européens aux collectivités locales ou à leurs groupements en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

TITRE II: ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou responsable délégué de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :

- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143);
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215);
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206).
- Article 4 Délégation de signature est donnée, à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe », pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélémy :
- A la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :
 - Plan de relance: pour toutes les mesures relevant du ministère de l'alimentation et de l'agriculture, de l'alimentation locale, des projets alimentaires territoriaux, des jardins familiaux, des animaux abandonnés et de la communication sur les métiers de l'agriculture (programme 362);
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
 - Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
 - Enseignement technique agricole (programme 143);
- A des ré-allocations des crédits en cours d'exercice entre les actions au sein des programmes 215, 206, 149 et 143 ;
- A l'encaissement des recettes relatives à l'activité de son service.

 Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sur les programmes ci-dessus mentionnés est soumis au préfet pour approbation.
- A la réception et la programmation des crédits du BOP 354 de la Guadeloupe, sur l'unité opérationnelle 0354-D971-DAAF :
 - la préparation et la décision de programmation budgétaire, hors gestion technique de cette programmation dans Chorus, cette mission étant confiée au SGC;
 - la réalisation du suivi de l'exécution budgétaire à partir des outils transmis par le SGC, selon les engagements décrits dans le contrat de service sus-mentionné;

Page 13/15

- A l'initiation de l'exécution budgétaire :
 - initier la création des engagements juridiques ;
 - initier les constations de service fait.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur François LÉTOUBLON pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur François LÉTOUBLON pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités, hors programme 354.

Article 7: L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

- Restent soumis au visa préalable du préfet de région :

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 139 000 € hors taxe sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

- Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions des titres 4 (interventions) et 6 (subventions) dont le montant est supérieur à 50 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes, aux seules exceptions :
 - o des arrêtés attributifs de subventions et conventions pour les établissements de l'enseignement agricole pour des montants inférieurs à 125 000 € ;
 - o des décisions (ordonnancement) d'un montant inférieur à 1 500 000 € établies pour le versement aux SICA cannières des aides à la garantie de prix au bénéfice des producteurs de canne-à-sucre sur les financements du programme 149 dont la liquidation et le paiement sont assurés par l'agence de services et de paiement;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à Monsieur François LÉTOUBLON pour les arrêtés ou conventions engageant des crédits de l'ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 €.

Article 9 - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur

Page 14/15

financier déconcentré est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 10 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année aux services de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.
- d. produire périodiquement, à la demande du préfet, des comptes rendus de gestion du BOP 354, en particulier, au cours du 1^{er} trimestre pour l'année N-1.

Article 11 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur François LÉTOUBLON, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le _ 6 MARS 2024

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 15/15